

Statuts

ARTICLE 1^{er} - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901, ayant pour titre PISTACHE.

ARTICLE 2- But

Cette association a pour but de mettre en œuvre des projets de médiations artistiques et de sensibilisation à l'action sociale. Cette association s'adresse à un public d'adultes et d'enfants à partir de 6 ans.

Il s'agira d'utiliser l'art (théâtre, danse, cirque, musique, arts plastiques, écriture...) comme outil éducatif (intervention dans les écoles, institutions sociales et médico-sociales), et de développement personnel (intervention auprès des particuliers et des entreprises) sous forme de stages ou d'ateliers.

Mais aussi, de faire de la prévention dans les écoles, la rue, et en organisant des spectacles de sensibilisation.

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est fixé au 12 clos des Genêts 69730 GENAY. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4- Composition et membres

Peuvent être membres :

- Les membres d'honneur, en raison des services rendus à l'association ;
- Les membres bienfaiteurs, suivant le barème des cotisations mis en place ;
- Les membres actifs qui s'acquittent annuellement de leur cotisation.

ARTICLE 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7- Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les ressources autorisées par la loi,

Les cotisations,

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes privés ou publics,

Les produits des manifestations organisés par l'association,

Les dons des particuliers et des organismes

ARTICLE 8- Bureau

L'association est administrée par un simple bureau composé de 5 membres au maximum élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale.

Le bureau comprend :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9- Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou cités à l'article 4.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du bureau, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'absence, les membres de l'association peuvent se faire représenter par procuration remise au président.

ARTICLE 11- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute question importante décidée par le bureau.

ARTICLE 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13- Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- situation du patrimoine immobilier dont l'association est prioritaire,
- dissolutions.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.


ARTICLE 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 31/10/2012.

Fait à GENAY
Le 1 décembre 2012.

Signature


La présidente


La trésorière